



# Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République islamique d'Iran

**Modification du 18 mai 2016**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 11 novembre 2015 instituant des mesures à l'encontre de la République islamique d'Iran<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3, al. 3 à 3<sup>ter</sup>*

<sup>3</sup> Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) accorde l'autorisation pour les biens visés à l'al. 2 et à l'annexe 2 partie 1, et pour les services connexes dans le cadre de la procédure prévue à l'art. 16 de l'ordonnance du 25 juin 1997 sur le contrôle des biens (OCB)<sup>2</sup> si:

- a. les exigences des directives du 13 novembre 2013, respectivement de juin 2013 du Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN)<sup>3</sup> sont satisfaites;
- b. l'Iran a accordé les droits de contrôler l'utilisation finale et le lieu de l'utilisation finale de chaque bien livré, et qu'il est possible de faire valoir efficacement ces droits;
- c. les activités sont compatibles avec le Plan d'action global commun.

<sup>3bis</sup> Le SECO accorde l'autorisation pour les biens visés à l'annexe 2, partie 2, et pour les services connexes s'il n'y a pas lieu de penser que l'activité peut contribuer en tout ou partie aux activités de l'Iran dans les domaines de l'enrichissement de l'uranium, du retraitement de combustible nucléaire et de l'eau lourde ou à d'autres activités dans le secteur nucléaire qui sont incompatibles avec le Plan d'action global commun

<sup>1</sup> RS 946.231.143.6

<sup>2</sup> RS 946.202.1

<sup>3</sup> Les directives du GFN sont accessibles en ligne à l'adresse:  
[www.nuclearsuppliersgroup.org/fr/](http://www.nuclearsuppliersgroup.org/fr/) > Directives.

<sup>3ter</sup> Ne sont pas soumis au régime de l'autorisation prévu à l'al. 1, let. b, les services connexes aux biens pour lesquels le SECO a accordé une autorisation en vertu de l'al. 3<sup>bis</sup>.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 18 mai 2016, à 18 heures<sup>4</sup>.

18 mai 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>4</sup> Publication urgente au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**).